

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL
DES SERVICES INTERENTREPRISES DE MEDECINE DU TRAVAIL
DU 20 JUILLET 1976**

Accord de salaires du 21 décembre 2007
pris en application de l'article 21 de ladite convention,
de l'article 3 de l'annexe réglant les dispositions particulières aux cadres,
des articles 1 à 4 de l'accord annexe du 1^{er} décembre 1986
régulant les dispositions particulières aux médecins du travail,
de l'accord de salaires annexé à l'accord-cadre
sur l'organisation et la durée du travail effectif du 24 janvier 2002
et de l'accord du 18 février 2004

Entre les soussignés,

Il a été décidé ce qui suit :

- 1° La valeur de référence du point ayant servi de base de calcul, pour 2007, aux appointements minima mensuels garantis correspondant à chaque coefficient prévus à l'article 22, est 8,07 €, valeur du point en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007.
- 2° Après négociation, **la valeur de référence du point est fixée à 8,2516 € à compter du 1^{er} janvier 2008** (soit + 2,25 % par rapport à 2007).

Elle sert de base de calcul, pour 2008, aux appointements minima mensuels garantis correspondant à chaque coefficient prévus à l'article 22, qui s'établissent conformément au tableau ci-annexé ; elle servira en outre de base de discussion, pour 2009, aux négociations prévues à l'article 21.

- 3° Les appointements minima garantis du personnel cadre (hors médecins du travail) sont majorés dans les mêmes proportions à compter du 1^{er} janvier 2008, en application des dispositions de l'article 21, et s'établissent conformément au tableau ci-annexé.
- 4° **Le salaire minimum professionnel garanti, prévu à l'article 21, est majoré de 2,25 %, ce qui le porte à 17 302,09 € en 2008**, hors la prime d'ancienneté stipulée à l'article 23, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2008, pour une année entière de présence ou, à défaut, prorata temporis, sur la base de 151,67 heures de travail effectif par mois ; **ce salaire minimum professionnel garanti constituera de facto la garantie annuelle applicable en 2008 aux coefficients 135 et 140.**

Cette garantie comprend les éléments permanents de la rémunération et la majoration de 8,50 % prévue au 3^{ème} alinéa de l'article 22.

- 5° **La garantie annuelle 2008 des coefficients 150 à 165**, comprenant les éléments permanents de la rémunération et la majoration de 8,50 % prévue au 3^{ème} alinéa de l'article 22, **s'élève respectivement à :**

- **17 535,72 € au coefficient 150**
- **17 635,87 € au coefficient 155**
- **17 791,10 € au coefficient 160**
- **17 996,40 € au coefficient 165**

- 6° Il appartiendra aux Services interentreprises de Santé au travail employeurs de s'assurer, au 31 décembre 2008, que chacun des salariés concernés aura bien perçu, proportionnellement à son temps de travail effectif, au titre de l'année 2008, une rémunération globale annuelle au moins égale aux garanties ci-dessus et, si tel n'est pas le cas, de compléter, proportionnellement au temps de travail effectif, la rémunération globale annuelle effectivement versée au titre de l'année 2008, pour qu'elle ne soit pas, selon le cas, inférieure à l'un ou l'autre de ces montants.
- 7° La valeur moyenne annuelle de la rémunération minimale mensuelle du coefficient 1 ayant servi de base de calcul, pour 2007, à l'échelle des rémunérations minimales applicable aux médecins du travail, est 3 819,90 €, valeur moyenne en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007.

Elle est majorée de 2,25 % à compter du 1^{er} janvier 2008.

En conséquence, la rémunération minimale mensuelle du coefficient 1, telle que définie à l'article 2 de l'accord du 1.12.1986, s'établit à :

➤ **3 819,90 x 1,0225 = 3 905,85 € au 1^{er} janvier 2008**

à la fois base servant à la détermination de l'échelle des rémunérations minimales mensuelles par coefficient applicables, à compter du 1.01.2008, par les Services interentreprises de Santé au travail concernés (voir tableau ci-annexé), et base de négociation pour les rémunérations minimales 2009.

- 9° Une réunion destinée à faire le point sur les rémunérations minimales conventionnelles 2008 se tiendra au début du mois de juillet 2008.

Fait à Paris, le 21 décembre 2007

Pour le CISME

Pour les Organisations syndicales

La Fédération **CFDT** Santé et Sociaux

La Fédération Française de la Santé,
de la Médecine et de l'Action Sociale
(**CFE-CGC**)

La Fédération **CFTC** Santé et Sociaux

La Fédération de la Santé et de l'Action sociale
(CGT)

La Fédération des Employés et Cadres
CGT-FO

Le Syndicat National des Professionnels de la
Santé au Travail (**SNPST**)

EMPLOYES
-----**APPOINTEMENTS MINIMA GARANTIS (en Euros)
PAR COEFFICIENT
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2008
pour une durée de travail effectif de 151,67 heures par mois**

*en application des dispositions de la Convention collective du personnel
des Services interentreprises de Médecine du travail du 20 juillet 1976*

Coefficient	JANVIER 2008 (en €)
135	(1)
140	(1)
150	(1)
155	(1)
160	1 320,26
165	1 361,51
170	1 402,77
175	1 444,03
180	1 485,29
185	1 526,55
190	1 567,80
195	1 609,06
205	1 691,58
225	1 856,61
245	2 021,64

(1) S'assurer, pour ces coefficients, de la valeur du SMIC applicable, base 35 H de travail effectif par semaine (ou 151,67 H par mois).

CADRES (autres que Médecins du travail)

APPOINTEMENTS MINIMA GARANTIS (en Euros)
PAR POSITION ET NIVEAU
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2008
pour une durée de travail effectif de 151,67 heures par mois

*en application des dispositions de la Convention collective du personnel
des Services interentreprises de Médecine du travail du 20 juillet 1976*

	JANVIER 2008
	(en €)
<u>Position I</u>	
A :	2 091,28
B :	
- Niveau I	2 242,10
- Niveau II	2 331,08
- Niveau III	2 420,25
- Niveau IV	2 509,79
<u>Position II</u>	
A :	
- Niveau I	2 419,51
- Niveau II	2 509,79
- Niveau III	2 599,49
- Niveau IV	2 917,95
B :	
- Niveau I	2 599,49
- Niveau II	2 690,34
- Niveau III	2 808,31
- Niveau IV	2 928,30
C :	
- Niveau I	2 778,39
- Niveau II	2 871,44
- Niveau III	2 987,75
- Niveau IV	3 107,18
<u>Position III</u>	
A :	3 287,55
B :	3 585,51
C :	3 883,66

MEDECINS du TRAVAIL

REMUNERATIONS MINIMALES MENSUELLES (en €)
PAR COEFFICIENT
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2008
pour une durée de travail effectif de 35 heures par semaine

*en application des dispositions de la Convention collective du personnel
des Services interentreprises de Médecine du travail du 20 juillet 1976*

La rémunération minimale mensuelle au coefficient 1, telle que définie à l'article 3 de l'Accord du 1.12.86, s'établissant à 3 905,85 € au 1^{er} janvier 2008, la grille correspondante est la suivante :

	Coefficients	Janvier 2008 en €
Catégorie 1 :		
. pendant les 6 premiers mois	0,9	3 515,27
. après 6 mois de présence dans le Service	1,0	3 905,85
Catégorie 2 :		
. à partir de l'embauchage ou de l'entrée en catégorie 2	1,2	4 687,02
. après 5 ans de présence dans le Service	1,3	5 077,61
. après 10 ans de présence dans le Service	1,4	5 468,19
. après 15 ans de présence dans le Service	1,55	6 054,07